



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire  
Antenne de Mâcon  
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 03 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **P.V.P.**

Rue de la Brosse Virot  
Zone de Ligerval  
71160 DIGOIN

Références : CL/NM/2024/M\_136  
Code AIOT : 0100016896

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement P.V.P. implanté Rue de la Brosse Virot Zone de Ligerval 71160 DIGOIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de la demande d'aménagement de prescriptions applicables à l'installation définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 pour les activités relevant de la rubrique 2940, déposée par l'exploitant le 8 février 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Établissement : P.V.P. SAS

Adresse : Rue de la Brosse Virot, zone de Ligerval - 71160 Digoïn

Code AIOT : 0100016896

Régime : Déclaration avec contrôle

Statut Seveso : Non

IED : Non

La société P.V.P. SAS est spécialisée dans la fabrication de signalétiques multi-supports et de matériels PLV (supports marketing et publicitaires) destinés à la grande distribution ainsi que dans

l'aménagement d'espaces de vente. Elle intègre l'ensemble de la chaîne de production avec ses différents ateliers d'impression numérique, de transformation de matières plastiques, de serrurerie et de peinture. Face à un accroissement de l'activité faisant appel à de la peinture en poudre, la société doit ajuster les quantités de matière dans son process la soumettant désormais au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'établissement Laroye	Code de l'environnement du 17/04/2024, article R. 512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Demande d'aménagement des prescriptions applicables	Code de l'environnement du 17/04/2024, article R. 512-52	L'exploitant est invité à faire part de ses observations sur les mesures compensatoires proposées

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite des installations et l'échange direct avec les responsables de la société P.V.P. ont permis d'éclaircir plusieurs points du dossier qui, malgré les réponses au relevé d'insuffisances du 14/04/2023, demeuraient ambigus ou imprécis, notamment sur les potentiels de danger, les caractéristique et le fonctionnement de l'installation classée.

Ainsi, alors qu'elles faisaient défaut, plusieurs mesures compensatoires ont pu être dégagées. L'exploitant est invité à faire part de ses observations sur ces mesures de sorte à finaliser le futur arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

La société P.V.P. est également prié de bien vouloir notifier au préfet, ainsi que prévu par le code de l'environnement, la date d'arrêt définitif de l'installation qu'il exploitait à Saint-Agnan, déclarée sous le numéro AOIT : 0025300052 (établissements Laroye).

**2-4) Fiches de constats****N° 1 : Situation administrative de l'établissement Laroye (groupe P.V.P.)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/04/2024, article R. 512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Notification de la cessation d'activité d'une installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. (...)
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a été informée que l'établissement qu'exploitait le groupe PVP à Saint-Agnan (Etablissements Laroye - n° AOIT : 0025300052) n'exerce plus d'activité classée au titre des ICPE.  Ainsi que le prévoit l'article R. 512-75-1 susvisé, l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci ( <b>non conformité</b> ). Il remédiera à cette lacune en se référant à la notice accessible sur le site internet <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946</a> . La notification de cessation d'activité peut être déclarée en ligne, via

le lien précité.
L'installation mise à l'arrêt relevant de l'une des rubriques définies à l'article R. 512-66-3, il y aura lieu de joindre à cette information l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : Demande d'aménagement des prescriptions applicables**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/04/2024, article R. 512-52
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Reconnaissance des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté. (...)</p> <p>L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant sollicite un aménagement aux prescriptions applicables aux installations, en l'espèce, les dispositions du point 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé relatives au comportement au feu des bâtiments.</p> <p>Une demande d'aménagement est tout à fait acceptable pour peu que des mesures compensatoires adaptées soient proposées. Au premier abord d'un avis réservé, l'inspection a jugé opportun de se déplacer sur place afin de mieux appréhender la consistance des installations et la nature des opérations effectuées. À cette occasion, il a été permis d'assister à une opération de poudrage. L'inspection en retient ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'installation est constituée d'une cabine de poudrage, d'un système de filtration fermé de récupération de poudre installé à l'extérieur du bâtiment, d'un conduit entre la cabine et le système de filtration ;</li> <li>- les opérations sont réalisées cabine ouverte avec flux d'air horizontal au moyen d'une unité de poudrage (pistolet) ;</li> <li>- la cabine est dépourvue de système de détection et d'extinction d'incendie ;</li> <li>- aucun préchauffage des pièces n'est effectué.</li> </ul> <p>À l'issue de l'inspection, en complément des éléments déjà versés au dossier et de sorte à ajuster au mieux les prescriptions spéciales, l'exploitant a fait parvenir les caractéristiques constructives de l'installation de poudrage. Cette pièce doit être considérée comme faisant partie intégrante du dossier de déclaration.</p> <p>La réunion de ces éléments du dossier et la visite des installations, pris dans leur ensemble, ont permis de dégager plusieurs propositions de mesures compensatoires que l'exploitant et son bureau d'études ne parvenaient pas vraiment jusque là à formaliser. Elles peuvent se résumer ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• majoration du besoin en eau au titre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) : 420 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;</li> </ul>

- encadrement des dispositions constructives de la cabine de poudrage et des équipements associés ;
- renforcement des consignes d'exploitation de la cabine de poudrage ;
- renforcement de la fréquence des exercices d'évacuation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Demande de compléments :** Présentées en annexe au présent rapport, l'exploitant est invité à prendre connaissance des mesures proposées en compensation des aménagements demandés puis à faire connaître à l'inspection les observations que celles-ci appellent de sa part.